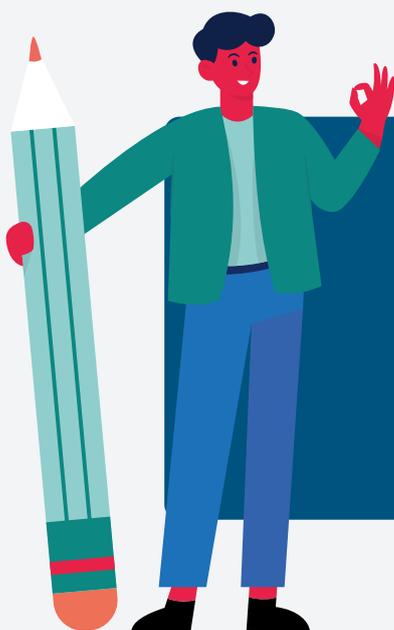


# LE REMPLACEMENT

Article R.4321-107 du Code de la santé publique<sup>1</sup>



## Situation temporaire

- ✓ La période d'un remplacement est limitée à **6 mois**
- ✓ Le conseil départemental de l'Ordre peut accorder une prolongation, sans excéder une durée totale d'un an, **sur demande justifiée et motivée**
- ✓ Le contrat doit mentionner les dates précises de remplacement
- ✓ **Le remplacement à temps partiel est possible sans que la période totale n'excède 6 mois**

**Exemple :** le remplacement est prévu tous les mardi et jeudi du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin. Vous devez prendre en compte ces deux dates et ne pas comptabiliser l'ensemble des journées (mardi et jeudi) remplacées

## Caractère personnel

Le remplacement ne peut être conclu qu'entre deux kinésithérapeutes  
Le contrat ne peut pas être signé entre une société et un kinésithérapeute



## Information préalable

Le remplacé doit **informer son conseil départemental** avant le début du remplacement (*formulaire de déclaration de remplacement*)

Le remplaçant et le remplacé doivent communiquer le contrat au conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel ils sont inscrits respectivement

L'information préalable permet la vérification de l'inscription au tableau du remplaçant

## Cessation par le remplacé de toute activité de soin

- > L'activité de soin s'entend comme une activité thérapeutique ou non, rémunérée ou non, sur le territoire national ou non
- > Ne relèvent pas d'une activité de soins le dépistage, la promotion de la santé, la formation, l'enseignement, la recherche ou la représentation professionnelle

**Des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental, notamment en cas de :**

- situation sociale ou personnelle particulièrement difficile
- exercice à proximité du conjoint muté provisoirement
- intervention dans le cadre d'une manifestation sportive



## Cas particulier

### Assistant<sup>2</sup> quittant

### un cabinet

- > L'assistant doit s'assurer de la continuité des soins de la patientèle qu'il a prise en charge
- > L'assistant, et non le titulaire, peut obtenir l'autorisation de se faire remplacer dans le cabinet qu'il quitte tout en poursuivant son activité professionnelle ailleurs
- > Le titulaire ne peut pas avoir recours à un remplaçant pour prendre en charge les patients du cabinet suite au départ de l'assistant. Seul ce dernier peut conclure un contrat de remplacement pour assurer temporairement la continuité des soins



**N'hésitez pas à contacter votre conseil départemental !**



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

<sup>1</sup> Lire l'article commenté sur le site de l'Ordre en cliquant [ici](#)

<sup>2</sup> ou collaborateur